



Département de l'Hérault
Communauté de Communes Grand Pic Saint-Loup
Commune de Saint-Bauzille-de-Montmel



plu
Plan Local d'Urbanisme
> Révision

Pièce 5.2b

Zonage d'Assainissement des eaux usées

Document arrêté le 30/10/2023



G2C ingénierie

Parc d'activité Point Rencontre

2, avenue Madeleine Bonnaud

13770 VENELLES

Tel : 04 42 54 00 68

Fax : 04 42 54 06 79

COMMUNE DE SAINT BAUZILLE DE MONTMEL
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
NOTICE DE PRESENTATION

Janvier 2019



Identification du document

Elément	
Titre du document	Zonage d'assainissement des eaux usées Notice de présentation
Nom du fichier	E17356APS Saint Bauzille de Montmel notice de zonage.docx
Version	08/02/2019 09:55:00
Rédacteur	DF
Vérificateur	SN
Chef d'agence	SN



Sommaire

0. PREAMBULE	6
1. PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON ENVIRONNEMENT	7
1.1. Localisation	7
1.2. Données socio-économiques	8
1.3. Le Milieu physique	9
1.3.1. Le relief	9
1.3.2. Géologie	10
1.3.3. Réseau hydrographique	11
1.3.4. Hydrologie	11
1.3.5. Contexte hydrogéologique	12
1.4. Enjeux environnementaux	13
1.4.1. SDAGE	13
1.4.2. Zones de baignades	13
1.4.3. Zones Vulnérables	13
1.4.4. Zones Sensibles	13
1.4.5. SAGE	13
1.4.6. Contrat de rivière	13
1.4.7. Plan de gestion piscicole	14
1.4.8. Zones de protection environnementales	14
1.4.9. Risques naturel et industriel	16
1.5. Alimentation en eau potable	17
1.6. Perspectives d'évolution	18
2. NOTICE JUSTIFIANT LE ZONAGE	20
2.1. Assainissement collectif des eaux usées	20
2.1.1. Descriptif et fonctionnement du réseau d'assainissement	20
2.1.2. Descriptif et fonctionnement de la station d'épuration	20
2.2. Assainissement autonome des eaux usées	24
2.2.1. Aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées	24
2.2.2. Etats des installations (synthèse du SPANC)	25
2.3. Compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée	26
3. CHOIX DES ELUS	29
3.1. Extension de la collecte des Eaux Usées	29
3.2. Secteurs maintenus en assainissement non collectif	29
4. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	30
5. RAPPELS REGLEMENTAIRES	31
5.1. Assainissement collectif	31
5.1.1. Droits et devoirs des particuliers	31



5.1.2. Droits et devoirs de la collectivité	31
5.2. Assainissement autonome.....	32
5.2.1. Droits et devoirs des particuliers	32
5.2.2. Droits et devoirs de la collectivité	32
6. ANNEXES.....	33
6.1. Carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées	33
6.2. Carte du zonage d'assainissement des eaux usées.....	35

Liste des figures et des tableaux

<i>Tableau 1 : Evolution de la population depuis 1982.....</i>	<i>8</i>
<i>Tableau 2 : Niveau de rejet de la station d'épuration suivant l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et l'arrêté préfectoral du 28/11/1974</i>	<i>21</i>
<i>Tableau 3 : Performance épuratoire pour les années 2013 à 2017(STEP du Bourg).....</i>	<i>21</i>
<i>Tableau 4 : Synthèse des charges reçues sur le dispositif.....</i>	<i>22</i>
<i>Tableau 5 : Niveau de rejet de la station d'épuration suivant l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.....</i>	<i>23</i>
<i>Tableau 6 : Performance épuratoire pour les années 2013 à 2017(STEP de Favas).....</i>	<i>23</i>
<i>Tableau 7 : Synthèse des charges reçues sur le dispositif.....</i>	<i>23</i>
<i>Figure 1 : Plan de situation.....</i>	<i>7</i>
<i>Figure 2 : Carte du relief.....</i>	<i>9</i>
<i>Figure 3 : carte géologique.....</i>	<i>10</i>
<i>Figure 4 : Réseau hydrographique</i>	<i>11</i>
<i>Figure 5 : Analyse hydrologique</i>	<i>12</i>
<i>Figure 6 : Localisation des ZNIEFF.....</i>	<i>14</i>
<i>Figure 7 : Localisation de l'arrêté de biotope La commune également concernée par :</i>	<i>15</i>
<i>Figure 8 : Localisation de zone Natura 2000.....</i>	<i>16</i>
<i>Figure 9 : carte du risque inondation : secteur Sud.....</i>	<i>17</i>
<i>Figure 10 : carte de localisation des périmètres de protection.....</i>	<i>18</i>
<i>Figure 11 : orientation en matière de développement.....</i>	<i>19</i>



Glossaire

- **Assainissement autonome ou assainissement non collectif :**
Système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
- **Assainissement collectif :**
Système d'assainissement comportant un réseau public réalisé par la commune.
- **Assainissement collectif regroupé ou autonome regroupé :**
Il s'agit de l'application de solutions techniques d'assainissement autonome à plusieurs habitations individuelles. Cette filière commune sera collective si elle est gérée par la commune et autonome si elle est gérée par un ou plusieurs particuliers.
- **Eaux ménagères :**
Eaux provenant des salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos, etc...
- **Eaux vannes :**
Eaux provenant des WC.
- **Eaux usées :**
Ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes.
- **Effluents :**
Eaux usées circulant dans un dispositif d'assainissement.
- **Filière d'assainissement :**
Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant, la fosse toutes eaux et équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué.
- **Hydromorphie :**
Présence d'eau temporaire ou permanente à faible profondeur.
- **Perméabilité :**
Capacité d'un sol à infiltrer les eaux.
- **Substratum :**
Roche en place recouverte par une hauteur de sol plus ou moins importante.
- **S.P.A.N.C :**
Service Public d'Assainissement Non Collectif chargé de l'instruction du volet d'assainissement des permis de construire et certificat d'urbanisme et du contrôle de bon fonctionnement des assainissements individuels.
- **P.O.S. :**
Plan d'Occupation des Sols.
- **P.L.U. :**
Plan Local d'Urbanisme.



0. PREAMBULE

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, est venue apporter quelques modifications à la précédente loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

- Les communes sont responsables du contrôle des installations d'assainissement non collectif, le délai de mise en œuvre de ce contrôle étant cependant allongé (modification de l'article L.2224-8 du CGCCT).

Cette mission de contrôle est effectuée :

- Soit par vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans,
- Soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Cette nouvelle loi précise également les opérations que les communes peuvent effectuer à la demande du propriétaire.

Les communes peuvent aussi fixer les prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement autonome.

Les communes délimitent après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, les opérations d'entretien, de vidange et de réhabilitation (modification de l'article L.2224-10 du CGCCT).

Le zonage d'assainissement définit à l'échelle parcellaire et pour l'ensemble du territoire les modalités d'assainissement (collectif, non collectif).

Ce zonage résulte des solutions retenues par la commune, sur la base d'analyses technico-économiques des possibilités d'assainissement des secteurs actuellement en assainissement non collectif et des secteurs de développement futur. Cette carte de zonage doit ensuite être soumise à l'enquête publique en vue d'être opposable aux tiers.

Le présent dossier support de l'enquête publique a donc pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.

Depuis le 1er janvier 2013, l'élaboration des documents de zonage prévus par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales comprend obligatoirement la consultation des services de l'Etat.

Cette obligation vaut tant pour les nouveaux zonages que pour la révision des zonages existants.

L'objectif de cette consultation est de déterminer, au cas par cas, si le projet de zonage doit faire l'objet d'une évaluation environnementale prévue par le Code de l'environnement (art. L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24).

Au vu des informations transmises par la collectivité, le préfet et ses services décideront s'il y a lieu d'inclure dans le dossier d'enquête publique une évaluation environnementale des conséquences du zonage, en cas d'impact significatif de celui-ci sur l'environnement ou si cette évaluation est inutile (en cas d'impact faible sur l'environnement).



1. PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON ENVIRONNEMENT

1.1. Localisation

La commune de Saint Bazille de Montmel est située à 50 km à l'Ouest de Nîmes et à 20km au Nord-est de Montpellier dans le département de l'Hérault. La commune de Saint Bazille de Montmel fait partie du canton de Saint-Gély-du-Fesc et de la communauté de commune du Grand Pic Saint-Loup. La commune est traversée du Nord au Sud par la route départementale n°21 et d'Est en Ouest part la Route départementale n°1. D'une superficie totale de 21,52 km², son altitude varie entre 62 et 320 mètres. La commune de Saint Bazille de Montmel présente une urbanisation dense au niveau du village et du hameau de Favas, peu dense en périphérie et diffuse sur le reste du territoire communal.

Cinq entités urbaines ont pu être identifiées :

- Le centre historique du Village ;
- Les extensions périphériques peu denses du village
- Le hameau de Favas ;
- Les extensions périphériques peu denses du hameau de Favas ;
- Les zones d'habitat diffus sur le reste du territoire.



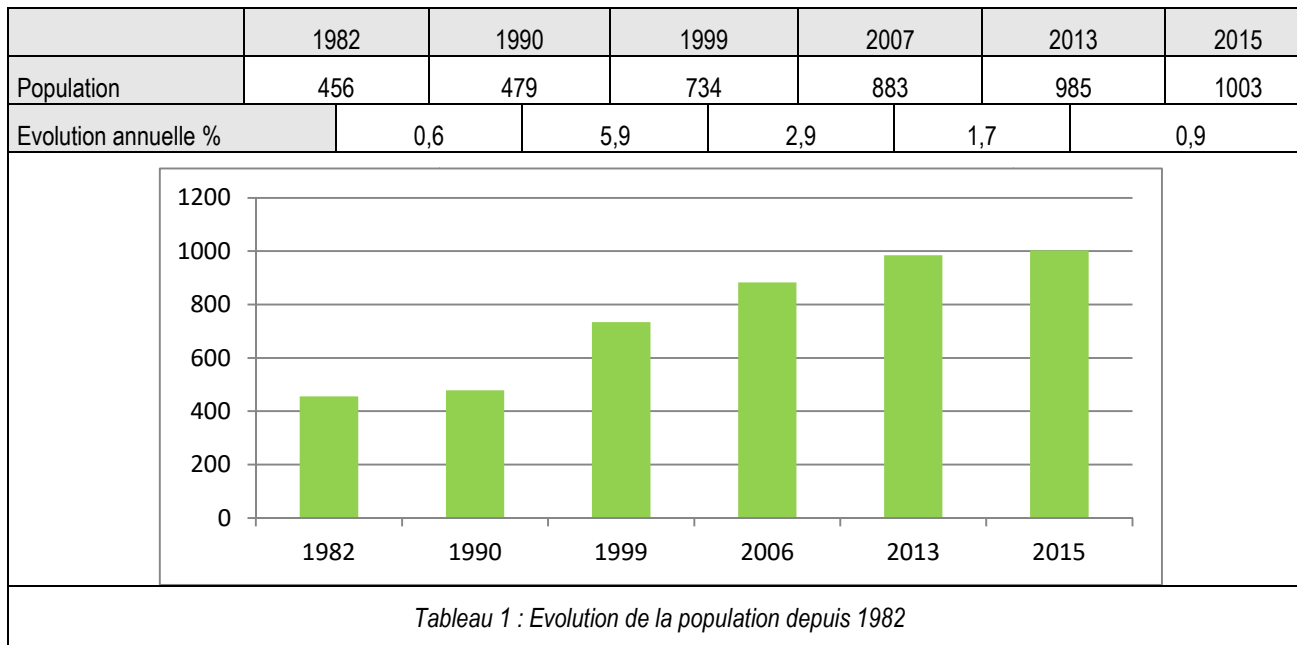
Figure 1 : Plan de situation



1.2. Données socio-économiques

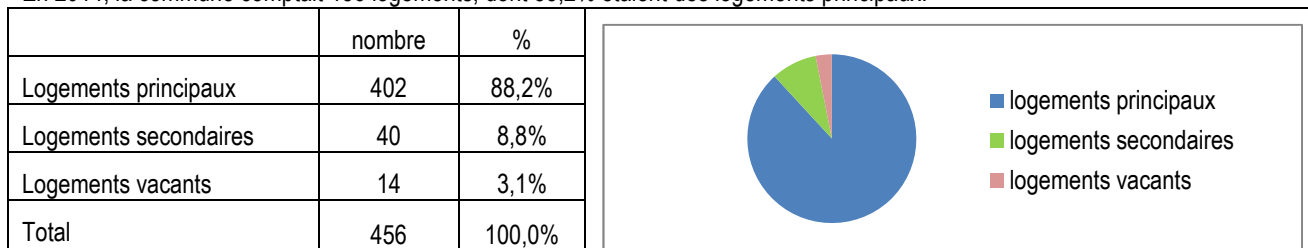
DEMOGRAPHIE (DONNEES INSEE)

La commune comptabilisait 1003 résidents permanents en 2015. La population de Saint Bauzille de Montmel n'a cessé de croître depuis les années 60. Le rythme de croissance démographique quand t-a lui ralenti avec un taux de variation annuel de la population de plus en plus faible depuis les années 1990.



LOGEMENT (DONNEES INSEE - MAIRIE)

En 2014, la commune comptait 456 logements, dont 88,2% étaient des logements principaux.



Ils se répartissent entre les secteurs du centre historique, le hameau de Favas et les extensions périphériques peu denses.

ACTIVITES ECONOMIQUES (RGA – CCI – MAIRIE)

En 2015, Saint Bauzille de Montmel compte 114 entreprises implantées sur son territoire dont 57 entreprises de commerces et services, soit 50%.

En 2015, la commune de Saint Bauzille de Montmel comptabilise 14 entreprises de 1 à 9 salariés (soit 12,3%) et 1 entreprise de plus de 10 salariés (soit 0,9%).

Elle compte huit exploitations viticoles, trois de ces exploitations vinifient leur production en caves particulières, et les autres mènent leur vendange à la cave coopérative de Montaud. La cave coopérative de Saint Bauzille de Montmel a cessé son activité depuis de nombreuses années.

Les activités économiques de la commune raccordées au réseau d'assainissement sont de petites tailles (< 1000m³/an) et n'entraînent aucune influence particulière sur le fonctionnement des stations d'épuration.



1.3. Le Milieu physique

1.3.1. Le relief

La topographie de St-Bauzille-de-Montmel est caractérisée par des milieux spatialement organisés et contrastés. On peut les décomposer de la manière suivante :

- les plaines (plaine de Lacan, plaine de Favas...) qui s'étendent du Nord-Ouest au Sud-Est, en contournant par le Nord le Puech des Mourgues, et de part et d'autre des principaux cours d'eau : la Bénovie, le Valat de Conque, le Valen... Les altitudes varient entre 75 et 130 m (NGF), avec le point le plus bas au niveau du hameau de Favas et le point le plus haut au niveau de la plaine de Lacan au Nord-Ouest.
- les collines avec : à l'Ouest/Sud-Ouest, le massif de La Suque culminant à 325 m d'altitude, au Sud-Ouest, le secteur des crêtes et des combes (Les Cayrisses, Matamage, bois nègre), à l'arrière du village, installé en partie sur ses coteaux, le Puech des Mourgues culminant à 273 m d'altitude et présentant des versants très abrupts à partir des 200 m d'altitude (falaises) et au Nord-Est, un secteur très accidenté avec le Puech Carbonnier et le Plan du Trépaloup qui culminent à 262 m NGF.

Il y a donc près de 250 m de dénivelé entre les terres les plus basses de la plaine (Favas), et le point le plus haut de la commune (La Suque).

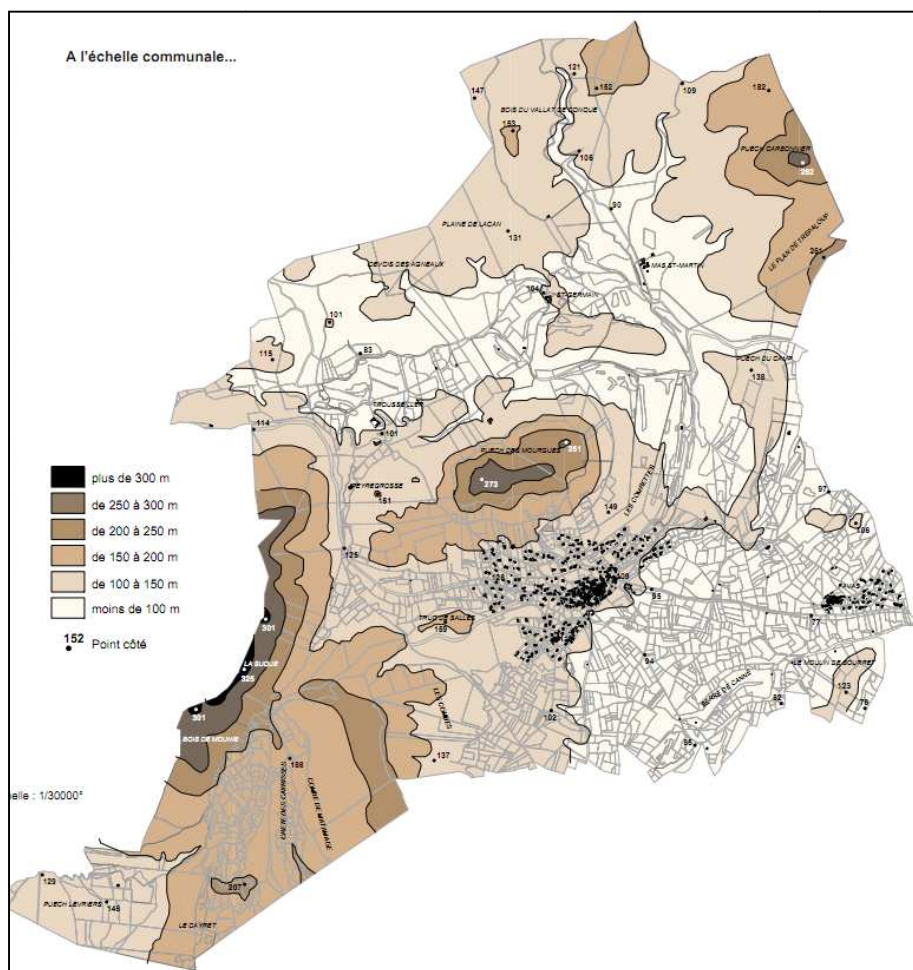


Figure 2 : Carte du relief



1.3.2. Géologie

La commune de St-Bauzille-de-Montmel possède des formations quaternaires (alluvions et colluvions), tertiaires (oligocène, Eocène), et secondaires (Berriasien, Portlandien, Kimméridgien, Oxford).

- Les colluvions

Elles sont situées de part et d'autre de la RD1 à l'Est de la commune et correspondent à des formations limoneuses et graveleuses, en général assez peu épaisses.

- Les alluvions

Elles sont situées au Sud-Est de la commune, correspondant à la plaine agricole.

- Les formations du tertiaire

Elles se situent au Sud-Ouest de la commune secteur «la crête des cayrisses».

Ce sont essentiellement des calcaires et des marnes. Il s'agit essentiellement de conglomérats à galets d'origine relativement lointaine, alternant avec des argiles et des grès (Oligocène inférieur).

On y trouve également des calcaires lacustres blancs (e3-5L) parfois bréchiques, qui surmontent des marnes roses (c7-e4).

- Les formations du secondaire

Elles concernent l'essentiel du territoire communal dont le village. Ce sont principalement des calcaires argileux et des marnes. On distingue des calcaires graveleux et bioclastiques massifs, formant falaises, à stratification obliques, comme le Puech des Mourgues. Ce faciès de biocalrénite est représenté par quelques bancs massifs qui augmentent de fréquence et de puissance dans le synclinal de St-Bauzille-de-Montmel (à l'Est de la commune).

Les reliefs au Sud-Ouest et Nord-Est du territoire communal sont composés de différents calcaires : - en petits bancs brun-vert formant un talus dans la morphologie (j6), - en petits bancs sublithographiques brun foncé constituant également un talus (j7), - des calcaires lithographiques brun rosé formant une falaise ruiniforme ou des reliefs très lapiazés (j8), - des calcaires massifs zoogènes présentant un faciès de plate-forme externe, de replat dans la morphologie (j9).

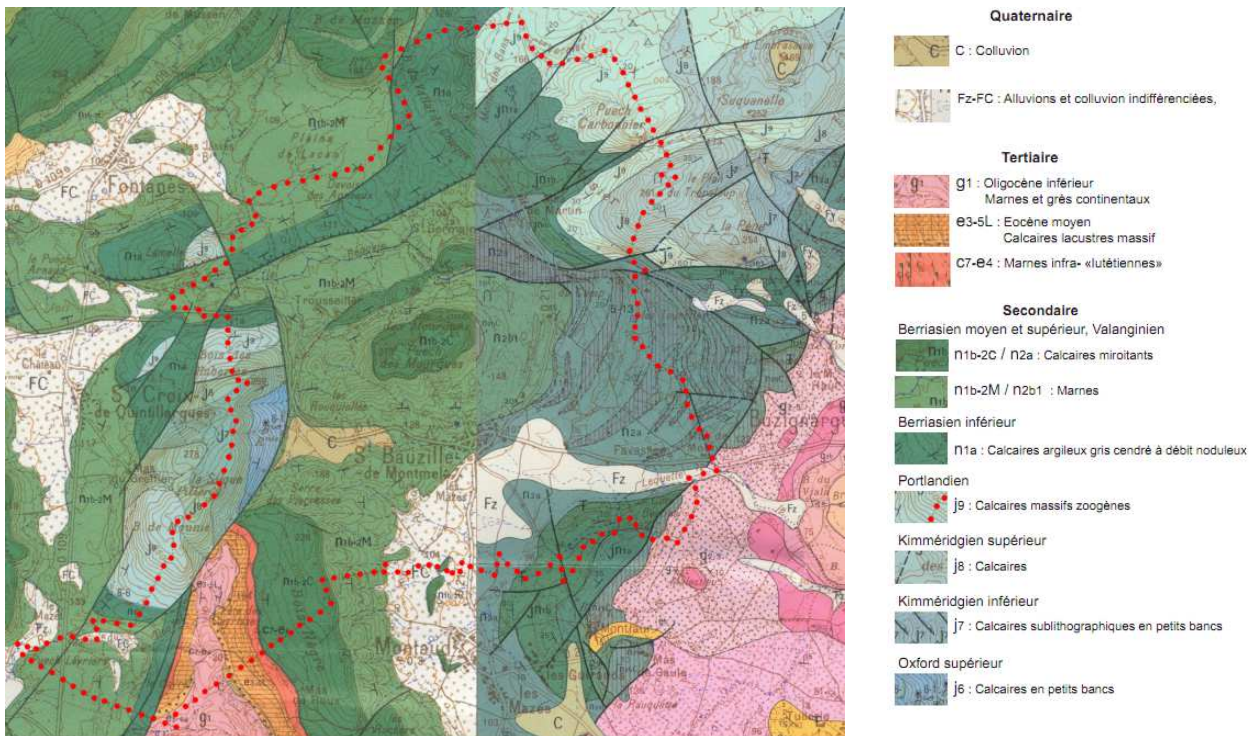


Figure 3 : carte géologique



1.3.3. Réseau hydrographique

Dans sa partie Nord, la commune est traversée d'Ouest en Est par La Bénovie, principal affluent du cours aval du Vidourle. Son bassin est intégralement inclus dans l'Hérault. Le cours d'eau naît dans les garrigues au sud de la commune de Ste Croix de Quintillargues (altitude 125 m) et se jette dans le Vidourle à hauteur de Boisseron pour un linéaire total de 23 km et une pente moyenne de 4.8 %. Son cours amont parcourt la zone des garrigues avant de dévaler le relief calcaire dans un étroit défilé et d'atteindre la plaine agricole à hauteur de la source de Fontbonne en amont de la commune de Buzignargues. Sur ce linéaire, le lit du cours d'eau s'assèche de façon quasi permanente en raison de la nature karstique des sols. Le secteur présente les caractéristiques climatiques typiques du littoral méditerranéen et du régime pluvial méditerranéen littoral : des débits moyens très faibles, des étiages très sévères, des précipitations automnales qui peuvent être très importantes et qui peuvent générer des écoulements torrentiels.

La période d'étiage entraîne l'assèchement total de la Bénovie à l'exception de la zone de confluence avec le Vidourle (environ 500 m) et de quelques secteurs maintenus en eau grâce à la présence de seuils. La Bénovie reçoit les eaux du ruisseau Le Valat de Conque, son principal affluent sur la commune.

Le territoire communal est également irrigué par de nombreux petits cours d'eau intermittents dont les plus importants :

- les ruisseaux des Campets et de Gabarelle qui traversent le village,
- les ruisseaux de la Lequette, du Valen, du Pontil ou encore Le Valat du Riou au niveau de la plaine agricole au Sud-Est.

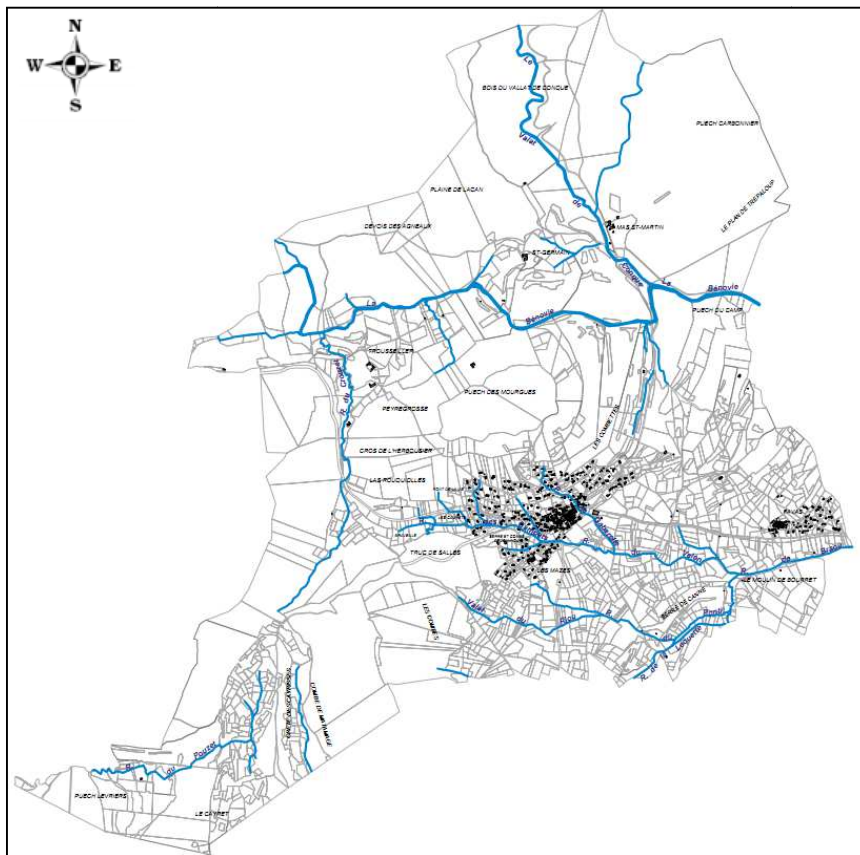


Figure 4 : Réseau hydrographique

1.3.4. Hydrologie

L'analyse hydrologique a été menée à l'échelle du bassin versant de la Bénovie. Le modèle ATHYS, modèle hydrologique spatialisé, développé par le Laboratoire Hydrosciences de Montpellier a été exploité.

Le bassin versant de la Bénovie se situant entre Montpellier et Nîmes, une analyse des données pluviométriques locales (Fréjorgues et Bel-Air à Montpellier et Courbessac à Nîmes) a tout d'abord été réalisée. Les quantiles SHYREG, proches des quantiles calculés à partir des chroniques d'observations locales, ont été pris en référence dans l'analyse hydrologique.

Pour caler le modèle pluie-débit, les données disponibles pour l'épisode de 2002 ont été utilisées. Concernant cet épisode, le débit à Boisseron a été estimé aux alentours de 400 m³/s par modélisation hydrologique et par calage d'un modèle hydraulique sur un repère de crue.



Le modèle mis en œuvre permet d'aboutir à un débit à Boisseron de l'ordre de 410 m³/s pour cet épisode, en parfaite cohérence avec les estimations et données existantes.

Les débits déterminés en différents points du bassin versant sont présentés ci-après.

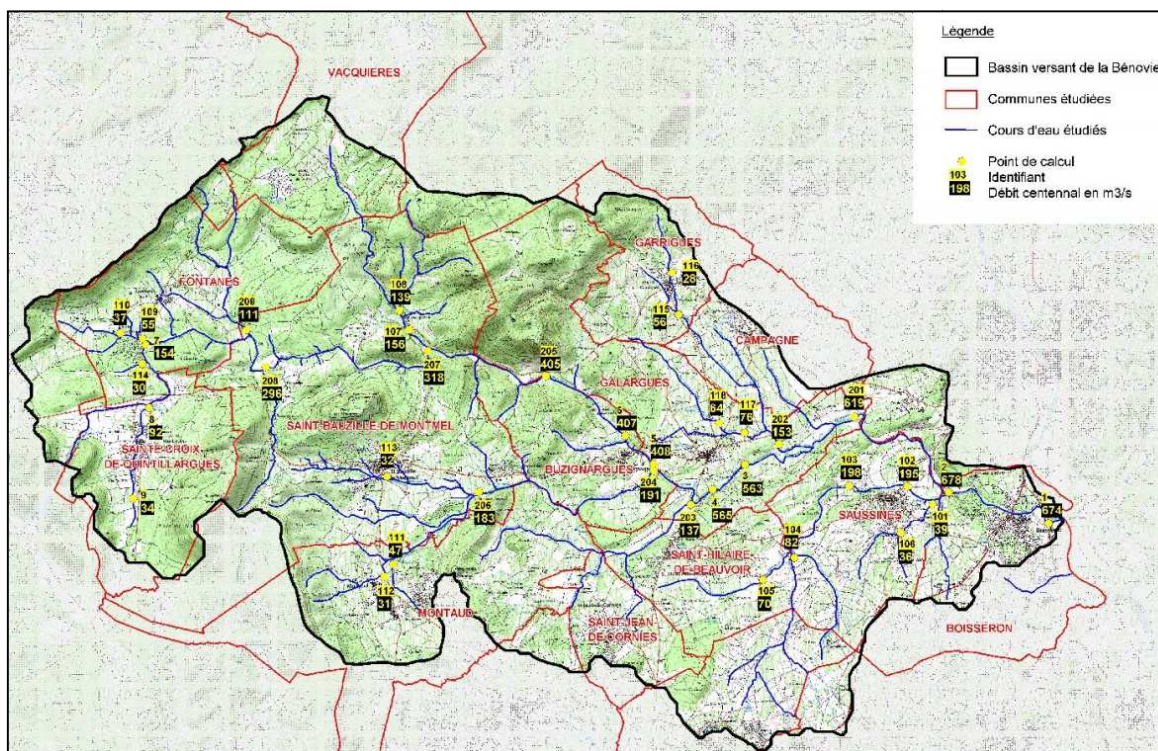


Figure 5 : Analyse hydrologique

1.3.5. Contexte hydrogéologique

Les formations calcaires des garrigues, constituent l'aquifère principal de la région, avec particulièrement ceux du Jurassiques sous-jacent, mais aussi les calcaires du Crétacé avec le Berriasien essentiellement.

Cet aquifère général donne naissance à des résurgences importantes, souvent bien exploitées, comme celle de la source du Lez.

Le Valanginien, de part sa nature beaucoup plus marneuse, est beaucoup moins bien aquifère, mise à part les bancs calcaires plus épais, qui forment des aquifères isolés du réservoir Jurassique par ces niveaux de marnes.

Il est à signaler, que ces aquifères restent vulnérables aux pollutions de part leur situation d'affleurement sur une grande partie de la région.



1.4. Enjeux environnementaux

1.4.1. SDAGE

Le territoire communal est concerné par les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Rhône Méditerranée » 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015.

Le **SDAGE** fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'Environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Saint Bauzille de Montmel est une commune appartenant donc au grand bassin hydrographique Rhône Méditerranée, parmi les 7 de France métropolitaine, et à la sous-unité territoriale de la Durance, parmi les 10 du bassin.

Les **orientations fondamentales** du SDAGE Rhône Méditerranée définissent un cadre lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le SDAGE vise à répondre, sur cette période de 5 ans, aux enjeux prioritaires suivants :

- S'adapter au changement climatique. Il s'agit de la principale avancée de ce nouveau SDAGE, traduite dans une nouvelle orientation fondamentale.
- Assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine.
- Restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé.
- Lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m² nouvellement bétonné, 1,5 m² désimperméabilisé.
- Restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations.
- Compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite.
- Préserver le littoral méditerranéen.

1.4.2. Zones de baignades

La commune n'est pas concernée par les zones de baignades.

1.4.3. Zones Vulnérables

La commune n'est pas concernée par les zones Vulnérables.

1.4.4. Zones Sensibles

La directive ERU 91/271/CEE demande la définition de zones sensibles. Dans la réglementation française, elles sont définies par l'article R. 211-94 du code de l'environnement :

« Les zones sensibles comprennent les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits. »

Les zones sensibles sont arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin (R. 211-94 du code de l'environnement) et sont réexaminées tous les 4 ans (article R. 211-95 du même code).

La commune est concernée par les zones Sensibles.

1.4.5. SAGE

La commune n'est pas concernée par un SAGE.

1.4.6. Contrat de rivière

Appartenant au bassin versant du Vidourle, le territoire de Saint Bauzille de Montmel est couvert par le contrat de rivière du Vidourle.

Depuis sa création en 1989, le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle a engagé une politique volontaire pour la protection et la mise en valeur du fleuve. De nombreuses actions ont été réalisées sur l'ensemble du bassin versant et ont créé une dynamique qui a notamment permis la restauration et l'entretien de plusieurs kilomètres de berges (DIG en 2000), la réfection d'ouvrages d'épuration, la diminution des prélèvements directs dans le fleuve et la lutte contre les inondations à travers le Plan Vidourle. Le Contrat de rivière est la suite logique à toutes ces actions. La procédure Contrat de rivière contribuera prioritairement à la mise en œuvre des dispositions et à l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le programme de mesures.



L'intérêt de cette démarche sera de programmer des actions selon une politique globale définie à l'échelle du bassin versant en cohérence avec les actions en cours (SDAGE et PDM, politiques régionales et départementales) facilitant ainsi la programmation technique et financière pour les maîtres d'ouvrages comme pour les partenaires financiers.

Un programme d'action a été établi. Le programme d'actions du Contrat répond à des mesures locales ou d'accompagnements, définis en concertation avec les partenaires institutionnels suivant différents volet :

- Volet A – Amélioration de la qualité des eaux et diminutions de l'impact des rejets
- Volet B – Optimisation de la gestion des ressources en eau
- Volet C – Aménagement et gestion du lit et des berges et valorisation du milieu naturel
- Volet D – Gestion du risque inondation
- Volet E – Animation et suivi-évolution du contrat

1.4.7. Plan de gestion piscicole

La Bénovie est identifié dans un plan piscicole. Une population piscicole est observée et doit être préservée sur la commune de Saint Bazille de Montmel. Ce plan piscicole impose des niveaux de rejet des stations d'épuration à 15mg/l de NH4 et un suivi du milieu.

1.4.8. Zones de protection environnementales

La commune de Saint Bazille de Montmel est concernée par 4 ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique) :

- ZNIEFF I : Puech des Mourgues (n°1)
- ZNIEFF I : Vallée de la Bénovie (n°2)
- ZNIEFF I : Aven du Mounmaou (n°3)
- ZNIEFF II : Plaine et garrigues du Nord Montpellierais

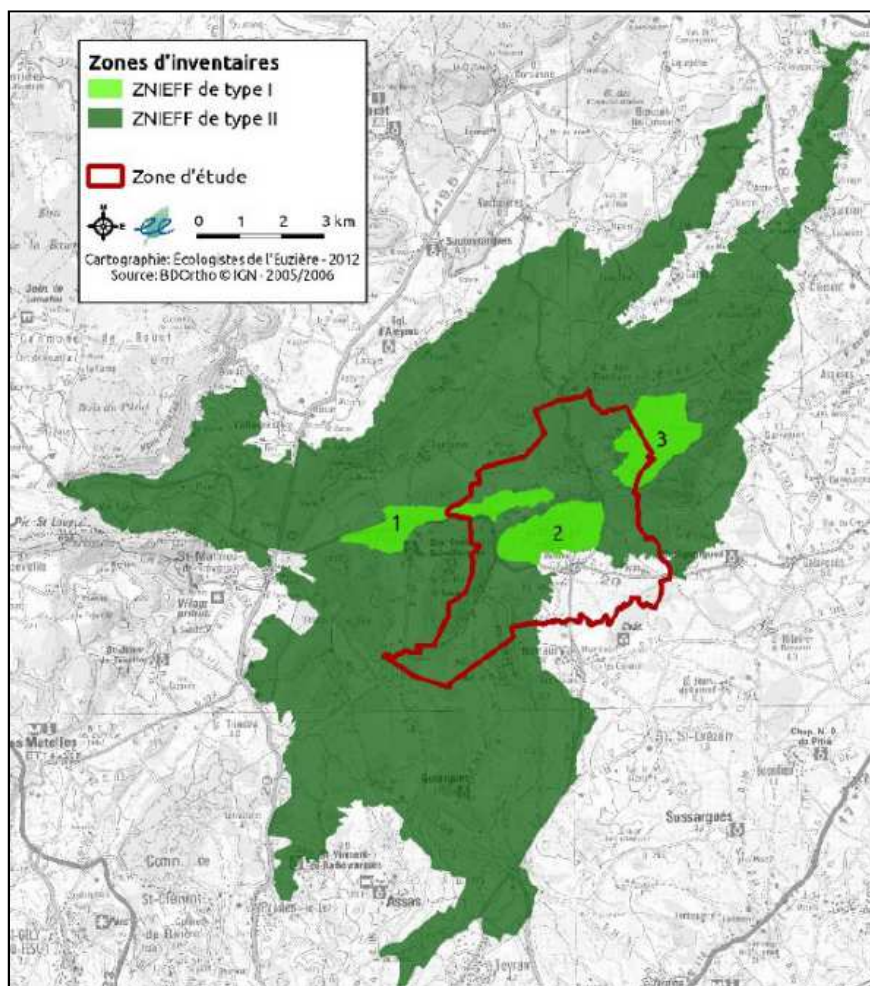


Figure 6 : Localisation des ZNIEFF



La commune de Saint Bauzille de Montmel est concernée par un arrêté de Biotope :

- Le Puech des Mourgues : L'arrêté préfectoral de protection de biotope (APB ou APPB) pris par le préfet vise à protéger un habitat naturel ou biotope abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages et protégées. En avril 1993, le site du Puech des Mourgues (78 hectares) a fait l'objet d'un arrêté de Biotope pour protéger le site de reproduction du couple d'Aigle de Bonelli présent sur ce lieu depuis de nombreuses années.

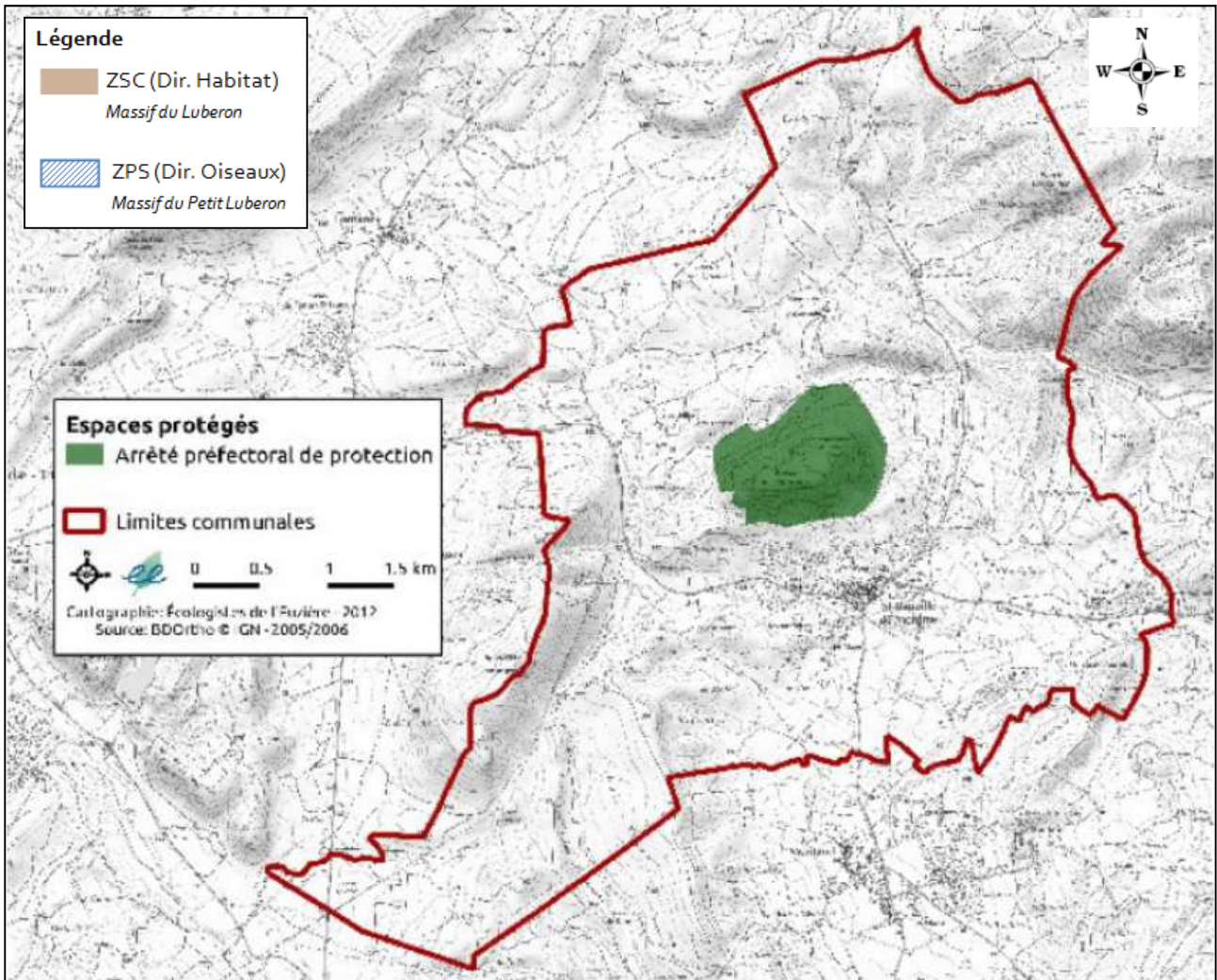


Figure 7 : Localisation de l'arrêté de biotope La commune également concernée par :

La commune de Saint Bauzille de Montmel est concernée par le réseau Natura 2000.

ZPS (Dir Oiseaux) – Hautes Garrigues du Montpelliérais. La Zone de Protection Spéciale abrite 3 couples d'Aigles de Bonelli, soit 30% des effectifs régionaux. Un quatrième site de nidification présent dans ce territoire a été abandonné en 1995. Parmi les 18 autres espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux qui se rencontrent dans ce territoire, le Circaète Jean-le-Blanc, le Busard cendré, le Crave à bec rouge, le Grand Duc d'Europe, l'Engoulevent et le Rollier d'Europe ont des effectifs significatifs.

La commune également concernée par :

- la zone importante pour la conservation des Oiseaux «Hautes Garrigues du Montpelliérais »

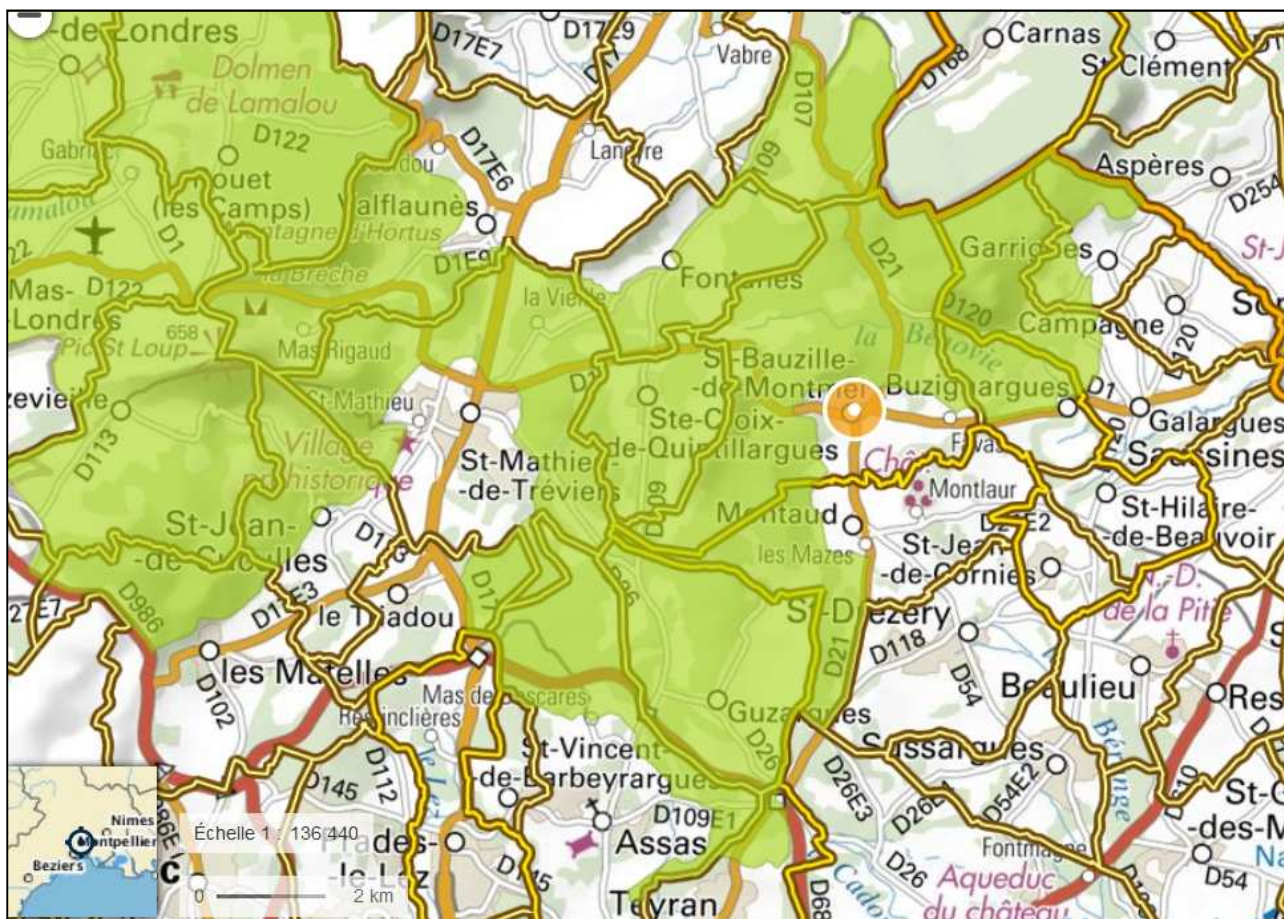


Figure 8 : Localisation de zone Natura 2000

1.4.9. Risques naturel et industriel

La commune de Saint Bauzille de Montmel est soumise à plusieurs risques :

RISQUE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

L'Hérault fait partie des départements français touchés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles puisque plus de 2600 sinistres déclarés liés à la sécheresse y ont été recensés dans le cadre d'une étude. En effet, les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. La commune est concernée par ces phénomènes de retrait-gonflement.

RISQUE INONDATION

A elle seule, la commune de Saint-Bauzille-de-Montmel représente 20% du bassin versant de la Bénovie. La majeure partie de son territoire est constituée de zones naturelles, bien que l'on retrouve une zone à dominante agricole à son extrémité sud-est. La zone urbanisée est scindée en deux entités : la zone principale, incluant le centre du village, et le hameau de Favas, excentré plus à l'est. Les crues de la Bénovie ne concernent que des zones naturelles assez loin du bourg et sont donc peu connues. Le village n'est pas concerné par les inondations.

6 arrêtés de catastrophe naturelle, dont 5 relatifs à des inondations et coulées de boue, ont été recensés sur la commune depuis 1982, année d'instauration du système CATNAT. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	08/09/2002	09/09/2002	29/10/2002	10/11/2002
Inondations et coulées de boue	02/12/2003	03/12/2003	19/12/2003	20/12/2003
Inondations et coulées de boue	14/09/2006	14/09/2006	22/02/2007	10/03/2007
Inondations et coulées de boue	17/09/2014	19/09/2014	04/11/2014	07/11/2014
Inondations et coulées de boue	29/09/2014	30/09/2014	08/10/2014	11/10/2014

Un plan de prévention des risques inondation a été approuvé le 28/06/2017.

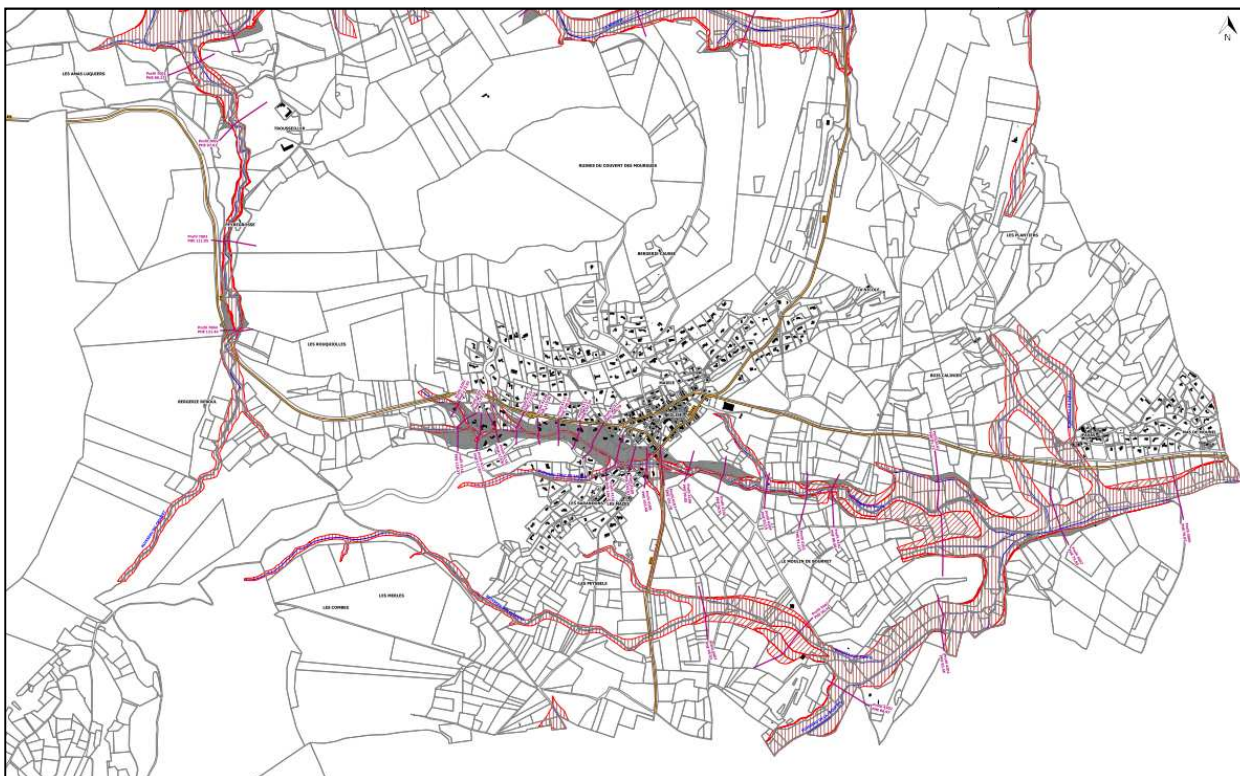


Figure 9 : carte du risque inondation : secteur Sud

Les deux stations d'épuration se situent en zone rouge de PPRI. La station du bourg est sujette à des désordres importants lors d'inondation et la station de Favas a subi déjà deux inondations dont une qui a nécessité une reconstruction quasiment totale.

RISQUE SISMIQUE

Selon le nouveau zonage sismique des communes françaises, (issu du décret du 22 octobre 2010) qui est entré en vigueur le 1er mai 2011, la commune de Saint Bauzille de Montmel fait partie de la zone de sismicité faible, de niveau 2.

RISQUE DE FEU DE FORET

Au dossier Départemental des Risques Majeurs dans l'Hérault, approuvé le 11 février 2005 par le préfet, la commune est classée en risque fort en matière de feu de forêt.

1.5. Alimentation en eau potable

La commune de Saint Bauzille de Montmel adhère au Syndicat Intercommunal de Garrigues Campagne. Par contrat d'affermage, le Syndicat SMGC a délégué la production, le traitement, la distribution, la facturation de l'eau potable et la gestion des abonnés à Veolia Eau-RUAS à compter du 1er janvier 2010.

La durée du contrat est de douze ans à compter du 1er janvier 2010 et prendra fin le 31 décembre 2021.

Aucun captage public n'est recensé sur le territoire communal. Un périmètre de protection éloigné concerne l'ensemble de la commune Saint Bauzille de Montmel. Ce périmètre est celui de la source du Lez sur la commune Les Matelles. L'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique qui régit ce captage date de juin 1981. Le débit maximum autorisé sur cette ressource est de 146 880 m³/j. Ce périmètre de protection éloignée concerne 36 communes dont 16 dans le Gard. Ce périmètre de protection éloigné impose pour tout projet de station d'épuration une neutralisation acceptable afin de protéger la ressource.

L'extrême Nord-Est de la commune est concerné par le périmètre rapproché, zone 2 du captage de Fontbonne Nord (commune de Galargues). Actuellement, le syndicat intercommunal de Garrigues Campagne n'exploite plus ce captage.

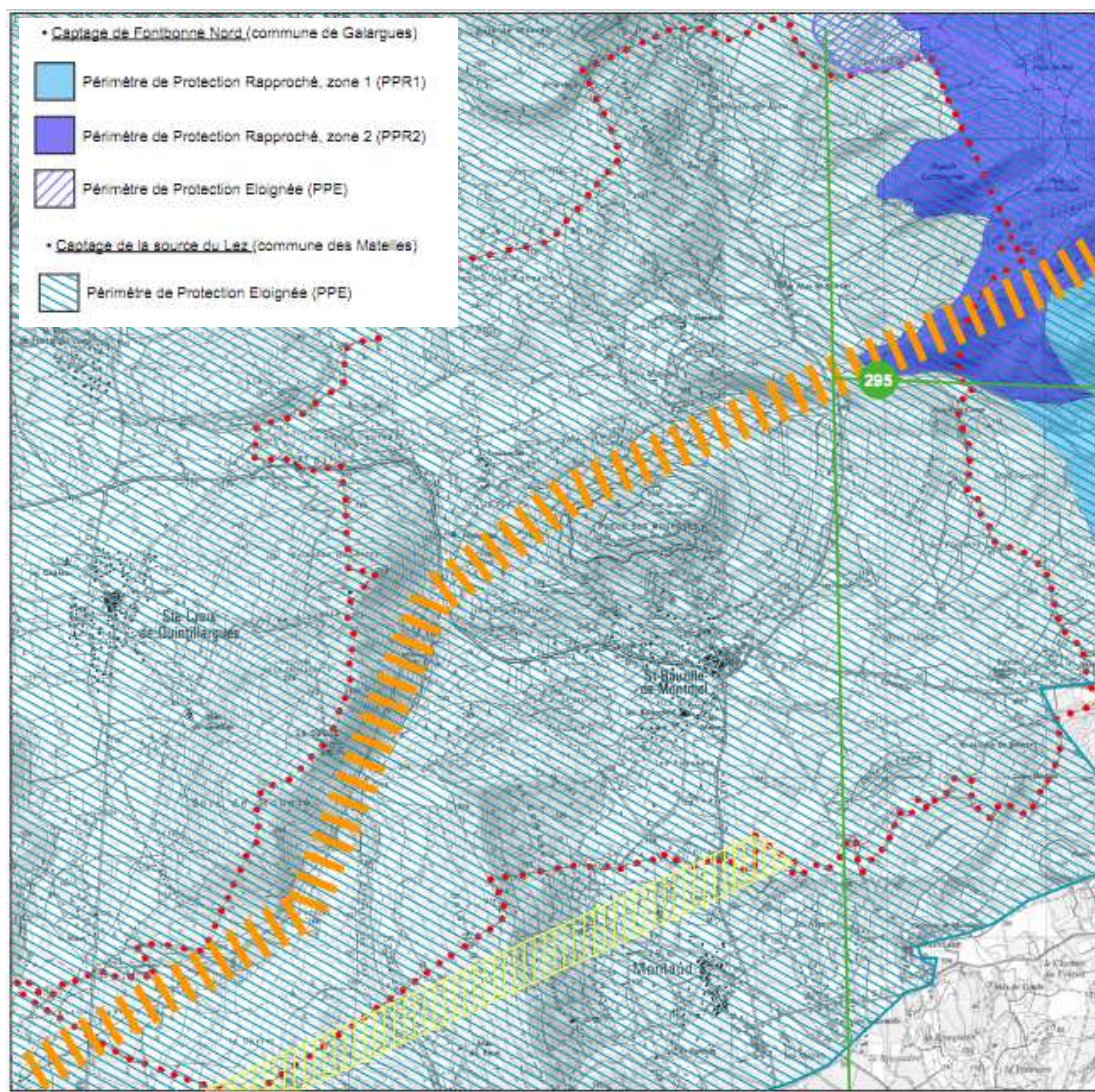


Figure 10 : carte de localisation des périmètres de protection

1.6. Perspectives d'évolution

La commune de Saint Bazille de Montmel a comme document d'urbanisme un PLU. Le PLU a été approuvé par DCM le 16 mai 2014, il a été modifié une première fois et approuvé par DCM le 30 septembre 2014, il a été modifié une deuxième fois et approuvé par DCM le 30 janvier 2017. Le projet d'aménagement et de développement durable du PLU de la commune de Saint Bazille de Montmel s'articule autour de 4 orientations :

- Préserver le cadre de vie et valoriser les qualités environnementales et patrimoniales ;
- Promouvoir une urbanisation maîtrisée et adaptée aux enjeux de mixité sociale, de diversité des fonctions et de gestion économe du territoire ;
- Adapter et anticiper les équipements et les services ;
- Renforcer l'économie locale.

Le PLU est composé de plusieurs zones :

- Zones Urbaines (U) :
- Zone UA : Il s'agit d'une zone correspondant au centre ancien de la commune constitué essentiellement d'habitats ainsi que de services et d'activités diverses. Cette zone urbaine dense est caractérisée par des constructions anciennes édifiées pour la plupart en ordre continu et à l'alignement de l'espace public. On distingue deux secteurs :
 - - Secteur UA1 correspondant au bâti le plus ancien et présentant un intérêt patrimonial fort,
 - - Secteur UA2 correspondant à une extension ancienne présentant un intérêt patrimonial moindre.
- Zone UD : Il s'agit d'une zone urbaine mixte de faible densité à dominante d'habitat individuel isolé et groupé.
- Zones A Urbaniser (AU) :



- Zone AU0 : cette zone, non équipée ou insuffisamment équipée, est destinée à l'urbanisation future à plus long terme. Son aménagement immédiat n'est pas possible compte tenu de l'insuffisance des équipements programmés à court terme.
- Zone AU1 : Cette zone, insuffisamment équipée, est destinée à être ouverte à l'urbanisation où les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Cette zone comprend deux secteurs :
 - le secteur AU1a où l'assainissement autonome est autorisé ;
 - le secteur AU1c où le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.
- Zones Agricoles (A) :
 - Zone A : Il s'agit d'une zone de richesse économique, à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres et de la richesse du sol ou du sous-sol.
- Zones Naturelles (N) :
 - Zone N : Il s'agit d'une zone naturelle et forestière protégée en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Le PADD (2013) estime également une augmentation d'environ 500 habitants à l'horizon 2020 soit une population à terme d'environ 1300 habitants.

On note que le zonage d'assainissement réalisé en octobre 2010 englobe les zones UA, UD et AU1c du PLU. Les zones AU0 et AU1a, N et A restent en assainissement non collectif.

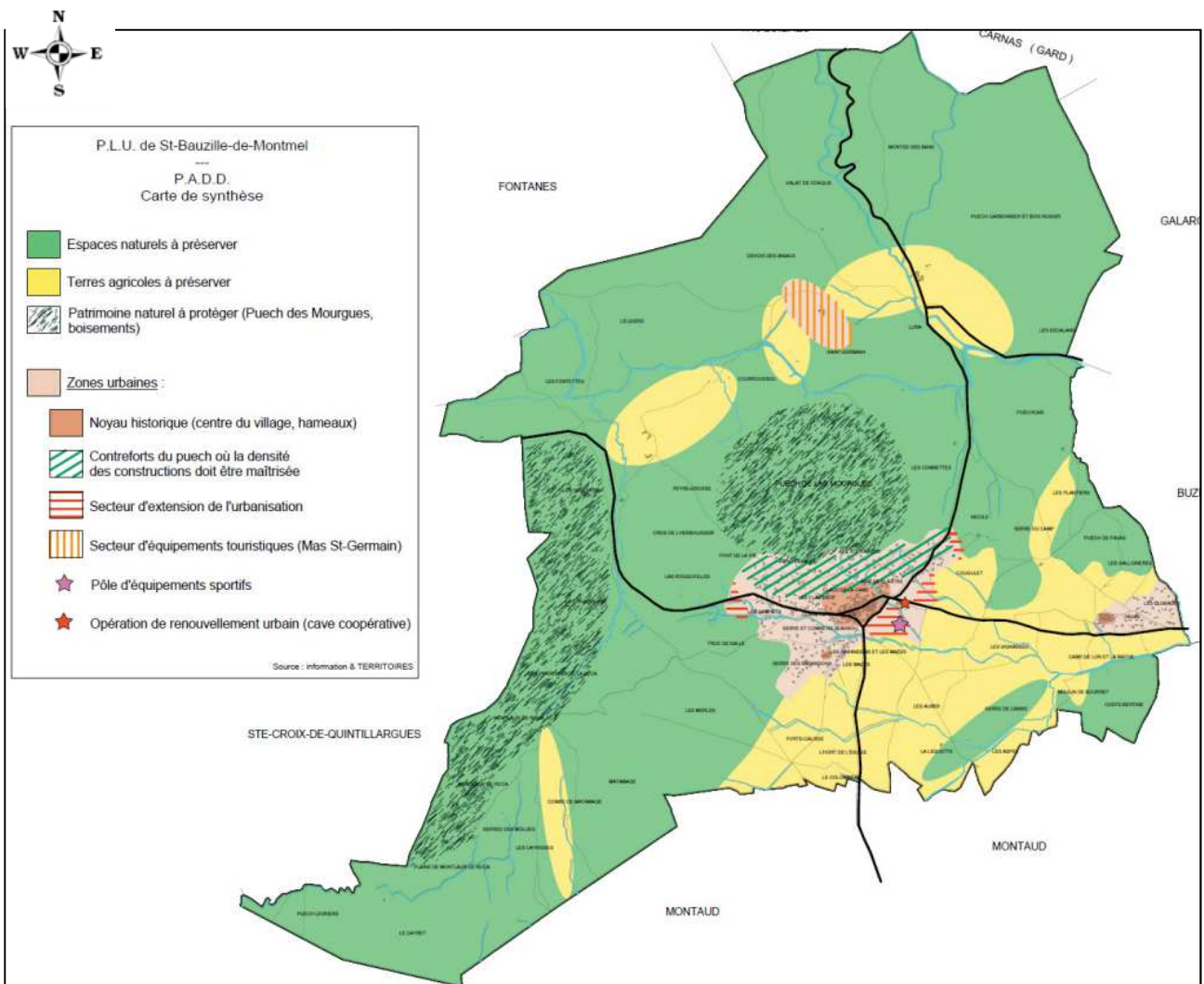


Figure 11 : orientation en matière de développement



2. NOTICE JUSTIFIANT LE ZONAGE

2.1. Assainissement collectif des eaux usées

Le nombre d'abonné en 2016 au service d'assainissement est de 313. Le service est exploité en délégation de service public par la Société VEOLIA depuis le 01/01/2012. La date d'échéance du contrat est au 31/12/2023.

2.1.1. Descriptif et fonctionnement du réseau d'assainissement

La commune de Saint Bauzille de Montmel est équipée de deux systèmes d'assainissement (le système du Bourg et le système de Favas). Le linéaire de réseau est de 6,7km sur la base du SIG. Le réseau de collecte est uniquement de type séparatif et gravitaire. Les canalisations sont composées de principalement de canalisations en amiante-ciment pour 4,2km (62%) et en PVC pour 2,5km (38%). Il existe 229 regards de visites dont 9 chasses automatiques.

FONCTIONNEMENT DES RESEAUX (CONCLUSION DU SDA DE 2018 – G2C)

En 2018, un schéma directeur d'assainissement a été réalisé par l'entreprise G2C ingénierie.

La campagne de mesure réalisée dans le cadre de cette étude et l'analyse des bilans d'autosurveillance montre la présence d'eaux parasites provoquant des déversements et une surcharge du système d'épuration principalement par temps de pluie. Le volume moyen entrant dans la station d'épuration du Bourg est d'environ 69m³/j soit 72% de la capacité nominale de la station d'épuration. Sur les 4 bilans réalisés depuis 2013 sur la station d'épuration de Favas, la capacité de la station a été dépassée 2 fois (2013 et 2016). Par temps de pluie, la sensibilité directe à la pluie est d'environ 5m³/mm.

Les investigations qui ont suivies (reconnaissance du réseau, investigations nocturnes, passage caméra, tests à la fumée) ont permis de localiser de nombreuses anomalies : regards et réseau non étanche, nombreuses grilles ou gouttières raccordées au réseau d'eau usées... Afin de supprimer ces différentes anomalies, un programme de travaux a été élaboré :

- Etanchéification de regard et boîte de branchement ;
- Renouvellement de réseau ;
- Réparation ponctuelle sur le réseau ;
- Déconnection des anomalies responsables (gouttières, grille) des entrées d'eaux parasites ;

2.1.2. Descriptif et fonctionnement de la station d'épuration

STATION D'EPURATION DU BOURG

La station d'épuration est de type boue activée. Elle a été mise en service en 1978.

La capacité nominale annoncée est de 800 EH.

Caractéristiques de la station d'épuration	
Type	boue activée
Capacité	800 équivalents-habitants
Charge hydraulique	95 m ³ par jour
Charge polluante	– DBO ₅ : 48 kg/jour ;
Filières de traitement	Un poste de relevage Un dégrilleur Un dessableur / déshuileur Un bassin d'aération Un clarificateur Trois lits de séchage Un géotube



Le niveau de rejet à respecter est le suivant : Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et à l'arrêté préfectoral du 28/11/1974.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)	Valeurs réductrices mg/l
DBO ₅	35	60	70
DCO	200	60	400
MES	/	50	85

Tableau 2 : Niveau de rejet de la station d'épuration suivant l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et l'arrêté préfectoral du 28/11/1974

Point particulier de l'arrêté préfectoral de 1974 en lien avec l'effluent :

- La commune de Saint Bauzille de Montmel est autorisée à déverser les eaux provenant de ses égouts dans le ruisseau « Le valen ».
- Le volume des eaux usées déversé par la commune ne pourra excéder 5,05l/sec

• synthèse des rendements épuratoire de la station d'épuration

Les performances épuratoires sont tout à fait satisfaisantes. Durant la période étudiée de 2013 à 2017, l'ensemble des bilans est conforme aux normes de rejet. On n'observe par ailleurs aucun dépassement en concentration et en rendement sur la même période.

Paramètres	Moy. conc. sortie (mg/l)	Rappel niveau de rejet (mg/l)	Moy. flux sortie (kg/j)	Moy. rendement (%)	Rappel niveau de rejet (%)
DBO ₅	4	35	0,3	99	60
DCO	35	200	2,3	95	60
MES	8		1,2	98	50

Tableau 3 : Performance épuratoire pour les années 2013 à 2017 (STEP du Bourg)

• Calcul des charges hydrauliques et polluantes en entrée de la station d'épuration du Bourg

Sur la période 09/09/2016 – 31/12/2017 (soit 1,5 ans), les charges hydrauliques de références sont les suivantes :

- Volume moyen journalier : 69m³ ;
- Percentile 95% : 110m³ (95% du temps le volume journalier est inférieur à 110m³) ;
- Nombre de jour total de dépassement de la capacité nominale : 26 ;
- Nombre de jour total de dépassement de la capacité nominale par temps sec : 3 ;
- Nombre de jour total de dépassement de la capacité nominale par temps de pluie ou consécutif à la pluie : 23.

La synthèse des charges polluantes entrantes mesurées sur la station d'épuration est représentée par le tableau ci-dessous :

		2013	2014	2015	2016	2017	Moyenne
Charge DBO ₅	mesurée	16	53	16	22	19	25
	nominale	48	48	48	48	48	48
	%	33%	110%	34%	45%	39%	52%
Charge DCO	mesurée	39	109	56	44	42	58
	nominale	96	96	96	96	96	96
	%	41%	113%	59%	46%	43%	60%



		2013	2014	2015	2016	2017	Moyenne
Charge MES	mesurée	12	73	30	21	21	31
	nominale	72	72	72	72	72	72
	%	16%	101%	42%	28%	30%	43%
Charge NTK	mesurée	4,2		6,20	6,0	7,80	6,1
	nominale	12	12	12	12	12	12
	%	35%		52%	50%	65%	50%
Charge PT	mesurée	0,5		0,70	0,6	0,90	0,7
	nominale	3	3	3	3	3	3
	%	16%		22%	19%	28%	21%

Tableau 4 : Synthèse des charges reçues sur le dispositif

Compte tenu du niveau des eaux parasites actuelles, la station devrait être en capacité de traiter 110m³/jour afin de respecter les exigences Européennes et Françaises en matière de fréquence de déversement. Par temps sec, la station est à 67% de sa capacité nominale pour la charge hydraulique.

Du point de vue de la charge polluante, la station, n'apparaît pas comme saturée, (60%). Le résiduel sur l'ouvrage est de l'ordre de 38kg/jour pour le paramètre DCO soit environ 300EH.

D'un point de vue structurel, la station est dans un état très dégradé, imposant une réflexion sur son devenir. Notamment du fait de sa situation en zone rouge du PPRI. Parmi les désordres les plus importants on peut noter :

- La cassure de la 1^{ère} cloison siphonide au niveau des prétraitements ;
- Le génie civil très dégradé du bassin d'aération (fissures, épaufrures, concrétion) ;
- Fissure avec fuite d'effluent au niveau du clarificateur ;
- Clifford en très mauvaise état ;
- Nombreux défauts sur les ouvrages de sécurité des personnes.

STATION D'ÉPURATION DE FAVAS

La station d'épuration est de type filtre compact Eparco. Elle a été mise en service en 1999.

La capacité nominale annoncée est de 100 EH.

Caractéristiques de la station d'épuration	
Type	Filtre compact éparco
Capacité	100 équivalents-habitants
Charge hydraulique	15 m ³ par jour
Charge polluante	– DBO ₅ : 6 kg/jour ; – DCO : 12 kg/jour ; – MES : 10 kg/jour ; – NK : 1,5 kg/jour ; – Pt : 0,5 kg/jour.
Filières de traitement	Une fosse toutes eaux Un préfiltre Un poste de relevage 3 filtres compacts



Le niveau de rejet à respecter est le suivant : Arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)	Valeurs rédhitoires mg/l
DBO ₅	35	60	70
DCO	200	60	400
MES	/	50	85

Tableau 5 : Niveau de rejet de la station d'épuration suivant l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

- **synthèse des rendements épuratoire de la station d'épuration**

Les performances épuratoires sont peu satisfaisantes. 50% des bilans réalisées pour les années 2013 à 2017 sont conformes aux objectifs de rejets.

Paramètres	Moy. conc. sortie (mg/l)	Rappel niveau de rejet (mg/l)	Moy. flux sortie (kg/j)	Moy. rendement (%)	Rappel niveau de rejet (%)
DBO ₅	9	35	0,1	86	60
DCO	51	200	0,9	72	60
MES	9		0,1	86	50

Tableau 6 : Performance épuratoire pour les années 2013 à 2017 (STEP de Favas)

CALCUL DES CHARGES HYDRAULIQUES ET POLLUANTES EN ENTREE DE LA STATION D'EPURATION DE FAVAS

Sur les 4 bilans réalisés depuis 2013, la capacité hydraulique de la station a été dépassée 2 fois (2013 et 2016). Sur la moyenne des 4 bilans réalisés en avril de chaque année, le taux de saturation de la station est de 137%.

La synthèse des charges polluantes entrantes mesurées sur la station d'épuration est représentée par le tableau ci-dessous :

		2013	2014	2015	2016	Moyenne
Charge DBO ₅	mesurée	1,0	3,6	0,1	1,7	1,6
	nominale	6	6	6	6	6
	%	17%	60%	2%	28%	27%
Charge DCO	mesurée	3,0	9,8	0,6	5,6	4,7
	nominale	12	12	12	12	12
	%	25%	82%	5%	47%	40%
Charge MES	mesurée	0,4	6,0	0,2	2,0	2.15
	nominale	10	10	10	10	10
	%	4%	60%	2%	20%	22%

Tableau 7 : Synthèse des charges reçues sur le dispositif

Concernant la charge hydraulique, sur la moyenne des 4 bilans réalisés en avril de chaque année, le taux de saturation de la station est de 137%.

Du point de vue de la charge polluante, la station, n'apparaît pas comme saturée, (32%). Le résiduel sur l'ouvrage est de l'ordre de 8kg/jour pour le paramètre DCO soit environ 70EH.



D'un point de vue structurel, la station est dans un état très vétuste imposant une réflexion sur son devenir. Notamment du fait de sa situation en zone rouge du PPRI. Parmi les désordres les plus importants on peut noter :

- La pouzzolane du pré-filtre est complètement colmatée ;
- Le poste de refoulement est perforé à plusieurs endroits laissant pénétrer un volume d'eau considérable ;
- Le regard de répartition est non étanche ;
- Les lits (filtres zéolites) sont en charges, aucune rotation des lits, existence d'une fuite sur la canalisation d'amené des effluents.

2.2. Assainissement autonome des eaux usées

Un assainissement bien réalisé permet à l'habitat isolé ou dispersé de disposer d'une solution efficace pour le traitement des eaux usées, le confort de l'utilisateur et la protection du milieu naturel. Depuis le 1er janvier 2011, la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup (CCGPSL) assure ce service pour l'ensemble des communes du Grand Pic Saint-Loup.

Le SPANC a pour mission :

- Instruction du volet Assainissement Non Collectif des permis de construire dont les bâtiments ne pourront être raccordés au réseau public d'assainissement collectif,
- Visite et contrôle de bonne exécution de travaux neufs, de réhabilitation, ou de l'entretien effectués par l'utilisateur ou le propriétaire,
- Exercice des missions de diagnostic des installations existantes,
- Exercice de contrôle périodique sur le fonctionnement,
- Suivi de la procédure et des travaux de réhabilitation d'installations,
- Facturation des prestations relatives aux différentes missions exercées par le service public d'Assainissement Non Collectif,
- Etablissement de la facturation de la redevance.

La commune de Saint Bazille de Montmel compte **154** installations d'assainissement non collectif.

2.2.1. Aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des constructions voisines, forme, taille et occupation de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes : pédologique, hydrologique et topographique, doivent alors être prises en compte pour le choix de la filière d'assainissement.

2.2.1.1. Textes de référence

La définition de l'aptitude des sols et des filières, présentée ci-dessous, découle des textes suivants :

- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- Norme expérimentale XP P 16-603 AFNOR (basée sur le DTU 64.1, d'août 2013) ;
- Circulaire n°99-49 du 22 mai 1997, relative à l'assainissement non collectif ;
- Le règlement du Service Public d'assainissement non collectif.

2.2.1.2. Aptitude des sols sur la commune

L'analyse de différents critères (le substrat et son type d'altération, la profondeur du sol, la succession des horizons et l'hydromorphie) a permis d'établir une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

Cette carte a été réalisée en tenant compte des paramètres d'ordre géologique, hydrogéologique, pédologique et morphologique.

Elle classe les différents types de sols d'après leur aptitude à recevoir un dispositif d'assainissement autonome.

SOLS RENCONTRES SUR LA COMMUNE DE SAINT BAUZILLE DE MONTMEL :

LES SOLS SUR CALCAIRE : Les sols calcaires sont peu profonds. Ils auront une aptitude moyenne à l'assainissement individuel (couleur orange sur les cartes de sols). Les dispositifs d'assainissement individuel à mettre en place sont des sols reconstitués.



LES SOLS SUR MARNES : Les tests réalisés dans les horizons superficiels donnent de bons résultats. Ces sols sont aptes à l'épuration. Par contre les tests de perméabilité réalisés dans les horizons profonds donnent de faible perméabilité, par conséquent ces sols ne sont pas aptes à la dispersion. Ils seront de couleur rouge sur la carte d'aptitude des sols (sols inaptes à l'assainissement individuel).

LES SOLS SUR MARNE AVEC HORIZONS SUPERFICIELS CAILLOUTEUX : Mêmes conclusions que pour les sols sur marnes. Les tests réalisés dans les horizons superficiels donnent de bons résultats. Ces sols sont aptes à l'épuration. Par contre les tests de perméabilité réalisés dans les horizons profonds donnent de faible perméabilité, par conséquent ces sols ne sont pas aptes à la dispersion. Ils seront de couleur rouge sur la carte d'aptitude des sols (sols inaptes à l'assainissement individuel).

LES SOLS SUR CALCAIRE MARNEUX : Les sols sur calcaire marneux peu profonds auront une aptitude moyenne à l'assainissement individuel (couleur orange sur les cartes de sol). Les dispositifs à mettre en œuvre sont des sols reconstitués. Les rares secteurs de sols plus épais pourront être en vert sur la carte (bonne aptitude à l'assainissement individuel).

LES SOLS SUR COLLUVIONS : Leur aptitude à l'assainissement individuel est bonne. Ils seront en vert sur la carte d'aptitude. Les dispositifs à mettre en œuvre sont des tranchées filtrantes. La position topographique de ces sols (en dépression) imposera au préalable de maîtriser parfaitement l'évacuation des eaux pluviales.

LES SOLS SUR ÉBOULIS : Tous ces sols ont été mis en classe moyenne d'aptitude des sols (en orange sur la carte).

L'étude réalisée en 1993 a été complétée durant l'été 2010 par des sondages au tractopelle et à la tarière manuelle, des tests de perméabilité ainsi que des relevés géologiques de surface répartis sur trois secteurs :

- Secteur 1 : « Les Campets » en sortie Ouest du village, parcelles à coté du cimetière : Cette zone présente une bonne aptitude à l'assainissement autonome. Nous sommes ici en présence d'un sol présentant une bonne aptitude à l'épandage souterrain. Les parcelles de cette zone pourront recevoir un dispositif d'assainissement non collectif classique par tranchées filtrantes.
- Secteur 2 : Une grande zone Nord-Ouest, regroupant « Font de Vie », Le Boucarlou » et « Claud de La Dame » : Cette zone présente une aptitude moyenne à l'assainissement autonome de part la présence de pentes irrégulières à fortes et de la présence du substratum rocheux à moins d'un mètre. Nous sommes en présence d'un sol apte à l'épandage souterrain sur sol reconstitué.
- Secteur 3 : Parcelles au-dessus de « Cougoulet », en sortie Nord-Est du village : Cette zone présente une aptitude moyenne à l'assainissement autonome de part la présence du substratum rocheux à moins d'un mètre. Nous sommes en présence d'un sol dire apte à l'épandage souterrain sur sol reconstitué.

2.2.1.3. Contraintes réglementaires et préconisations techniques à prendre en compte

Distances d'implantation : les installations doivent être situées à plus de 35 mètres de tout captage d'alimentation en eau potable, 5 mètres de l'habitation et 5 mètres de la limite parcellaire de propriété. Sur les secteurs de forte pente, les filières doivent être implantées à plus de 10 mètres des talus.

2.2.1.4. Conséquences Aptitude/Urbanisation

Quelle que soit l'aptitude à l'infiltration des eaux traitées, tout projet en assainissement non collectif nécessite la réalisation d'une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de la filière, conforme aux conditions portées à l'annexe 3 de la circulaire du 22 mai 1997 et au règlement du SPANC.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une filière conforme, l'urbanisation est impossible sauf raccordement à un réseau d'assainissement collectif.

2.2.2. Etats des installations (synthèse du SPANC)

En 2016 sur les 147 installations qui ont été contrôlées par le SPANC :

- 18 installations (12%) jugées non conformes.
- 129 installations (88%) jugées conformes.

Pour conclure, suite aux différents diagnostics réalisés depuis la création du SPANC, le taux de conformité est de 88%.



2.3. Compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée

Toutes les décisions publiques dans le domaine de l'eau que l'Etat, les collectivités et l'Agence de l'Eau prennent soit au plan réglementaire, soit pour des aménagements et des programmes, doivent être compatibles avec les orientations et les priorités du SDAGE (Articles L 122-1, L 123-1 et L 124-2 du Code de l'urbanisme).

Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée de 2016-2021, dont le bassin hydrographique inclus le territoire de la commune, est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions ne sont pas opposables aux tiers mais aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (police de l'eau et des installations classées par exemple) et aux documents de planification suivants : les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas régionaux de carrière et les schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Le SDAGE Rhône Méditerranée de 2016-2021 fixe les grandes orientations de préservations et de mise en valeur des milieux aquatiques à atteindre d'ici 2021. Les grands enjeux sont, pour le bassin Rhône-Méditerranée :

- s'adapter au changement climatique. Il s'agit de la principale avancée de ce nouveau SDAGE, traduite dans une nouvelle orientation fondamentale ;
- assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine ;
- restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé ;
- lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m² nouvellement bétonné, 1,5 m² désimperméabilisé ;
- restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations ;
- compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite ;
- préserver le littoral méditerranéen.

Concernant le lien entre assainissement et urbanisme, les dispositions concernées du SDAGE sont :

Dispositions	Lien	Commentaires
3-08 Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	<p>Le schéma de distribution d'eau potable prévu à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et le schéma directeur d'assainissement défini dans la disposition 5A-02 fournissent les éléments nécessaires à la connaissance du service. A cette fin, ils incluent le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable, ainsi que des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées prévu à l'article D. 2224-5-1 du CGCT. Ces schémas doivent ainsi comporter les éléments techniques et économiques permettant aux collectivités en charge de ces services de programmer dans le temps la gestion du patrimoine (renouvellement des ouvrages de transport et de traitement) et d'élaborer les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du CGCT.</p> <p>Le SDAGE encourage les collectivités à établir ces zonages en privilégiant les modes d'assainissement permettant de limiter les coûts des investissements et de leur gestion patrimoniale, comme par exemple l'assainissement autonome dans les zones d'habitat dispersé et la réduction du ruissellement des eaux pluviales à la source (techniques alternatives : stockage, infiltration des eaux pluviales...).</p> <p>Les services doivent être gérés à une taille suffisante pour permettre la mobilisation des moyens techniques et financiers nécessaires et limiter le morcellement de l'exercice de ces compétences.</p>	<p>La connaissance du patrimoine a progressé avec la réalisation d'un schéma directeur en 2018. L'indice de connaissance du patrimoine P102.2B est de 77/120</p> <p>Le SPANC est géré par le Syndicat Mixte Eau et Assainissement Pic Saint-Loup.</p> <p>La compétence assainissement est gérée par le Syndicat Mixte Eau et Assainissement Pic Saint-Loup et a été déléguée à la société VEOLIA.</p>
4-09 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de	<p>Pour ce qui concerne les documents d'urbanisme, les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU doivent en particulier :</p> <p>.....</p> <p>☐ limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où</p>	<p>Système d'assainissement</p>



développement économique	<p>l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7) ;</p> <p>▫ s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).</p>	<p>collectif saturé par temps de pluie (cf chapitre 2), un programme de travaux d'amélioration a été établi.</p> <p>SDA finalisé en 2018 en cohérence avec le PLU</p> <p>Absence de SDEP et SDAEP</p>
5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »	<p>A l'échelle du système d'assainissement, le diagnostic du système d'assainissement prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif intègre cette notion de flux admissible. Le programme d'actions établi dans le prolongement de ce diagnostic définit un programme d'équipement adapté aux capacités épuratoires des milieux récepteurs, aux variations de charge saisonnières, à la croissance démographique et au développement économique attendus, en prenant en compte les pollutions des activités économiques raccordées ainsi que les capacités financières des collectivités et des financeurs.</p> <p>Le diagnostic du système d'assainissement et le programme d'actions qui en découle, prévus par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, sont désignés par la suite sous le terme « schéma directeur d'assainissement ».</p>	<p>Le diagnostic réalisé en 2018 est finalisé. Un programme d'action est établi pour la mise à niveau du système d'assainissement (réduction des eaux parasites par temps sec et temps de pluie)</p>
5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	<p>L'objectif est de réduire les déversements d'eaux usées non traitées au niveau des déversoirs d'orage des systèmes d'assainissement.</p> <p>Le SDAGE souligne que pour réduire ces déversements d'eaux usées non traitées, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'assainissement intègrent à minima la gestion des études sur les eaux pluviales à l'échelle des sous bassins pertinents.</p> <p>Les collectivités qui font l'objet de mesures de réduction de la pollution par les eaux pluviales prévues dans le cadre du programme de mesures élaborent un plan d'actions d'ici à fin 2018 afin d'atteindre ces objectifs pour 2021. Ce plan nécessite en premier lieu d'intégrer un volet « eaux pluviales » dans le schéma directeur d'assainissement, tel que défini dans la disposition 5A-02, afin d'évaluer l'importance et l'origine des flux de polluants (organique, substances dangereuses ou microbienne) apportés par les eaux de pluie et leur impact sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement et les milieux récepteurs (impact environnemental et le cas échéant sanitaire, notamment pour assurer la qualité des eaux de baignade). Le schéma directeur définit les actions nécessaires à la maîtrise de ces pollutions. Les collectivités prévoient en particulier les actions (techniques alternatives, bassins d'orages, étanchéification des réseaux...) visant à ne pas excéder 20 jours calendaires de déversement par an sur les déversoirs d'orage ou à déverser moins de 5% du volume d'eaux usées ou du flux de pollution généré par l'agglomération. Cette valeur est abaissée en tant que de besoin par les services de l'État lors d'impact avéré ou suspecté sur des milieux particulièrement sensibles aux pollutions rappelés par la disposition 5A-02.</p> <p>Par ailleurs, le SDAGE recommande que les rejets des réseaux séparatifs en eau pluviale et des déversoirs d'orage donnent lieu à un traitement avant rejet au milieu en cas d'enjeu sanitaire (impact sur les captages d'eau potable, les zones de baignade ou les eaux conchylicoles par exemple). L'opportunité de mettre en œuvre un tel dispositif est évaluée dans le cadre du plan d'actions évoqué au paragraphe ci-dessus pour les collectivités concernées.</p>	<p>Les stations d'épuration par temps de pluie sont saturées au niveau de la charge hydraulique. Un programme de travaux de suppression des entrées d'eaux parasites est établi.</p> <p>Les stations d'épuration en période estivale ne sont pas saturées au niveau de la charge polluante.</p> <p>Vue l'état structurel médiocre et l'emplacement en zone inondable des stations, la commune envisage des travaux de renouvellement des stations d'épuration par la création d'une station d'épuration unique.</p>



<p>5A-05 Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique</p>	<p>Le SDAGE encourage les collectivités en charge des services publics d'assainissement non collectif en application du III. de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales à exercer cette compétence à l'échelle intercommunale afin de mutualiser les compétences techniques et financières nécessaires à la bonne réalisation de ces missions.</p>	<p>Le SPANC est géré par le Syndicat Mixte Eau et Assainissement Pic Saint-Loup.</p>
<p>5A-06 Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE</p>	<p>Les collectivités responsables de l'assainissement élaborent un schéma directeur d'assainissement, tel que défini dans la disposition 5A-02, en prenant en compte les dispositions 5A-01 à 5A-05.</p> <p>Les collectivités sont invitées à réviser et mettre à jour leur schéma directeur à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des SCoT dès lors que celles-ci ont une incidence sur le système d'assainissement</p> <p>Les zonages prévus par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (zones d'assainissement collectif, zones relevant de l'assainissement non collectif, zones de maîtrise de l'imperméabilisation des sols, zones de collecte, stockage et traitement des eaux pluviales et de ruissellement) sont élaborés ou mis à jour afin d'intégrer les dispositions des schémas directeurs.</p> <p>Les zonages de maîtrise de l'imperméabilisation des sols prévoient notamment des seuils d'imperméabilisation ou des valeurs limites de ruissellement admissibles.</p>	<p>Le schéma directeur d'assainissement collectif a été réalisé en 2018.</p>



3. CHOIX DES ELUS

3.1. Extension de la collecte des Eaux Usées

La commune a comme document d'urbanisme un PLU. On y distingue les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles (N).

La commune prévoit le raccordement des habitations dont les parcelles sont situées dans les zones urbaines et dans les zones à urbanisées sauf dans les zones AU1a et AU0.

Actuellement, la capacité résiduelle de la station d'épuration sur la charge hydraulique en période pluvieuse est faible. La commune va entreprendre des travaux d'amélioration de son système d'assainissement (réseau et station) à court terme. A moyen terme une nouvelle station d'épuration devrait être construite afin de répondre aux perspectives d'évolution du PLU.

3.2. Secteurs maintenus en assainissement non collectif

Les zones Naturelles et Agricoles seront maintenues en assainissement non collectif. Une étude (obligatoire) devra valider la faisabilité de l'assainissement non collectif par rapport au projet d'urbanisation et aux contraintes existantes.

Les zones AU1a et AU0 du PLU seront également maintenues en assainissement non collectif. Au niveau de ces zones l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux usées est favorable à moyenne.



4. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La carte de zonage définie sur la commune, les secteurs suivants :

- **Assainissement collectif actuel** : zone déjà raccordée à un assainissement collectif ;
- **Assainissement collectif futur** : zone raccordée dans les 5 à 10 ans à venir ;
- **En assainissement autonome** : par défaut le reste des zones constructibles du territoire communal.

Le classement en assainissement collectif d'un secteur actuellement en assainissement autonome n'engage pas la collectivité en termes de délais de réalisation des travaux de raccordement.

Sur les secteurs en « assainissement collectif futur », les logements relèveront de l'assainissement non collectif jusqu'à l'amenée du réseau de collecte en limite de propriété.

Le classement d'un secteur en assainissement autonome, n'empêche pas le raccordement d'un logement sur le réseau d'assainissement collectif. Cependant ces travaux seront à la charge du particulier et soumis à l'accord préalable de la collectivité (maître d'ouvrage).

Cf. carte de zonage en annexe



5. RAPPELS REGLEMENTAIRES

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement différentes sont possibles :

- **L'assainissement collectif**, qui repose sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relève de la collectivité.
- **L'assainissement non collectif**, localisé en domaine privé, qui relève du particulier.

5.1. Assainissement collectif

5.1.1. Droits et devoirs des particuliers

L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend le raccordement au réseau d'assainissement d'eaux usées obligatoire dans un **déla**i de deux ans après leur mise en service.

L'ARRETE DE PROROGATION DE DELAI DE RACCORDEMENT

Article L.1331-1 du code de la Santé Publique : « Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.»

5.1.2. Droits et devoirs de la collectivité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales et Article 16 du décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines définit que « ...les communes prennent en charge les dépenses relatives à l'assainissement collectif dans sa totalité... » au travers d'un service public d'assainissement collectif.

Le Budget de ce service doit être équilibré en termes de recettes et de dépenses (remboursement des investissements et coût de fonctionnement) sans versement du budget général (sauf pour les collectivités de moins de 3 000 habitants).

Les recettes de ce budget sont assurées par l'institution d'une redevance d'assainissement due par l'usager du service, par l'instauration d'une taxe de raccordement et éventuellement complétées de subventions (Agence de l'Eau, Conseil Général...)

L'EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Dans le cas d'un refus du propriétaire de se raccorder au réseau public dans les conditions prévues par la réglementation, la commune peut exécuter d'office (après mise en demeure) les travaux et se faire rembourser ultérieurement par le propriétaire (art. L.1331-6 du code de la Santé Publique).

LA RESPONSABILITE DU MAIRE EN MATIERE DE RACCORDEMENT

Si le maire tarde trop à contraindre le propriétaire à se raccorder, son inertie constitue une faute engageant la commune. (Cour d'Appel Administrative de Bordeaux du 16 avril 1992 n°90-BX-00586, Mme Brunet et la réponse ministérielle n°7382 paru au journal officiel de l'Assemblée Nationale Q du 23 février 1998).

L'ARRETE D'EXONERATION DE BRANCHEMENT

L'exonération des immeubles raccordables doit se faire par arrêté municipal. Dans ce cas, les immeubles concernés doivent être équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme.



5.2. Assainissement autonome

5.2.1. Droits et devoirs des particuliers

INSTALLATIONS EXISTANTES

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique : « les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement... »

Article 26 du décret du 3 juin 1994 : « les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles ou souterraines... »

NOUVELLES INSTALLATIONS

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, précise : « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant [...] leur assainissement [...] ».

La construction d'un dispositif d'assainissement autonome doit être autorisée et contrôlée par la collectivité. Un certificat de conformité sera délivré au pétitionnaire par la commune suite au contrôle de la réalisation des travaux.

5.2.2. Droits et devoirs de la collectivité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Code Général des Collectivités Territoriales L2224-8, impose aux communes pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités sont fixées par l'arrêté du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, à savoir : la « vérification technique de la conception » lors de la demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme et « la vérification périodique de bon fonctionnement » des installations existantes. Elles peuvent facultativement proposer l'entretien de ces installations et par extension leur mise en conformité.

Le contrôle sera assuré par les agents du service public d'assainissement non collectif, dont le budget devra être équilibré en recettes et dépenses, par l'instauration d'une redevance équivalente aux prestations réalisées (obligatoires et optionnelles).

ACCES AUX PROPRIETES

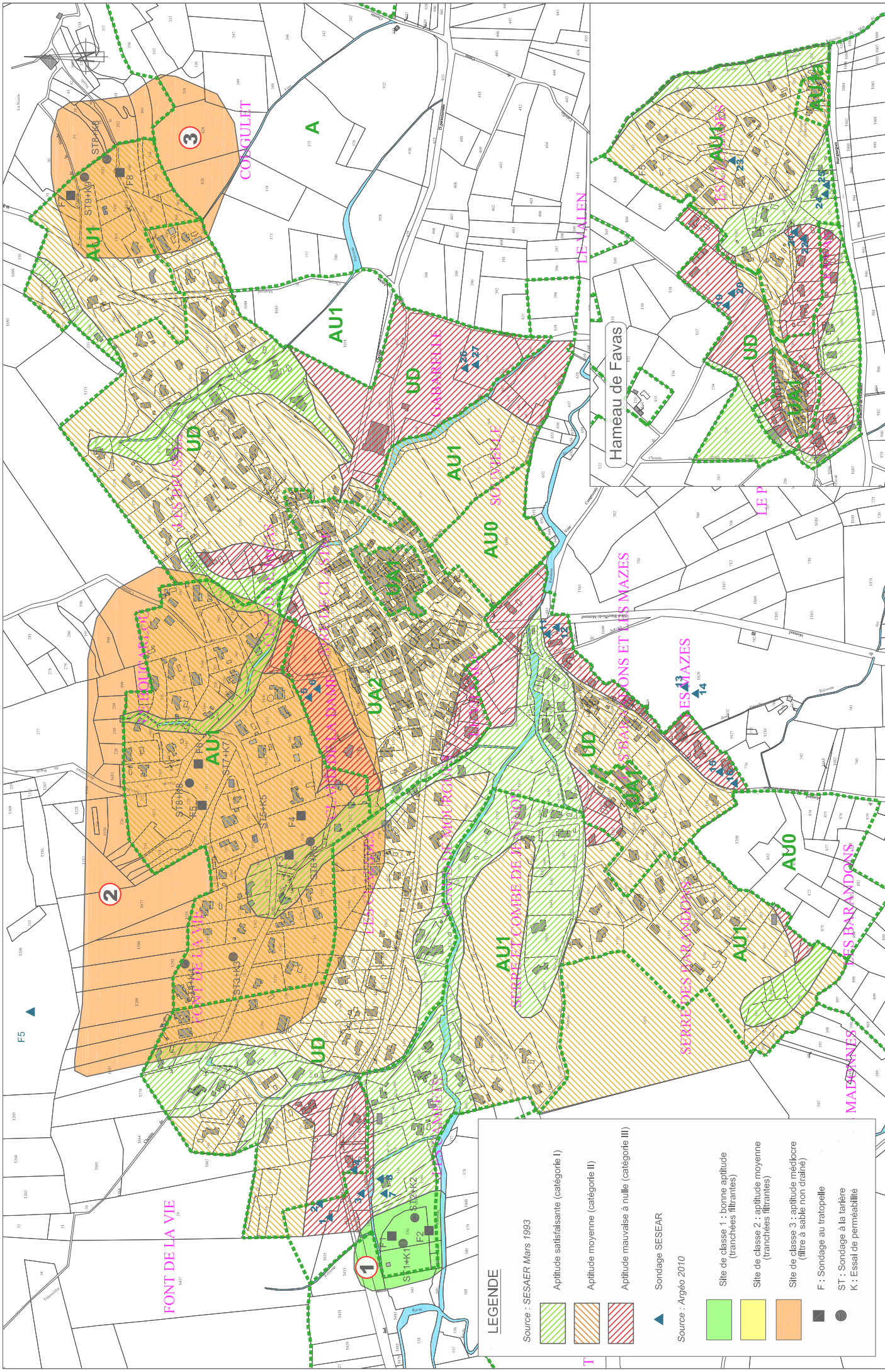
L'article L 35-10 du Code de la Santé Publique stipule : « Les agents du service d'assainissement ont l'accès aux propriétés privées pour [...] assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service ». Ce droit d'accès ne doit pas aller à l'encontre des droits et libertés individuelles.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.



6. ANNEXES

6.1. Carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées



LEGENDE

Source : SESEAR Mars 1993

- Aptitude satisfaisante (catégorie I)
- Aptitude moyenne (catégorie II)
- Aptitude mauvaise à nulle (catégorie III)

▲ Sondage SESEAR

Source : Argéo 2010

- Site de classe 1 : bonne aptitude (tranchées filtrantes)
- Site de classe 2 : aptitude moyenne (tranchées filtrantes)
- Site de classe 3 : aptitude médiocre (filtre à sable non drainé)

- F : Sondage au trapèze
- ST : Sondage à la tarière
- K : Essai de perméabilité

Ingénieur chargée d'affaire : Elodie PLOCH

Dessinateur : Frédéric MARTINEZ

Format A3

échelle 1/5000

Zone d'assainissement

Plan N° 08

Octobre 2010

Département de l'Hérault


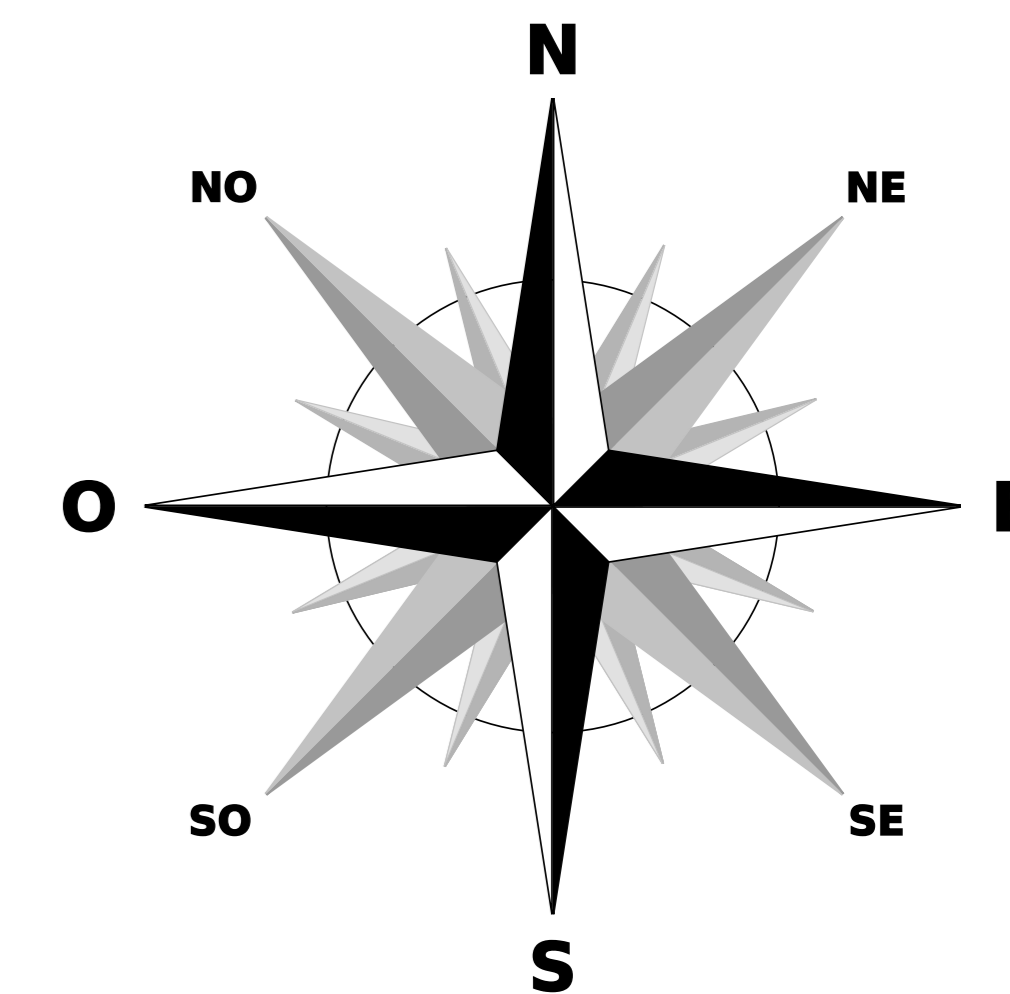
Commune de St-Bauzille de Montmel

Aptitudes des sols et implantations des sondages

Form



6.2. Carte du zonage d'assainissement des eaux usées



Département de l'Hérault
Commune de Saint-Bauzille-de-Montmel

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Légende
■ Zonage d'assainissement

Plan d'ensemble

Réalisé par : DF

Référence :
E17356 EPS

Validé par : SN

Date : 21/03/2019

Echelle : 1/3 000

